



COUR DU BANC DE LA REINE  
DE LA SASKATCHEWAN

## **AVIS ADMINISTRATIF**

### **Copie certifiée des plaidoiries**

La règle 4-11 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* exige qu'une copie certifiée des plaidoiries soit jointe à la demande de conférence préparatoire au procès. Le présent avis administratif est émis afin de fournir des directives quant au contenu de la copie certifiée des plaidoiries.

La copie certifiée des plaidoiries doit comprendre les éléments suivants :

- la déclaration;
- l'exposé de la défense, y compris les exposés accompagnés d'une demande reconventionnelle, d'une demande entre défendeurs et/ou d'une demande de revendication d'un tiers;
- l'exposé de la défense à une demande reconventionnelle, une demande entre défendeurs et/ou une demande de revendication d'un tiers;
- la réponse à l'exposé de la défense (y compris les réponses aux défenses aux demandes reconventionnelles, aux demandes entre défendeurs et aux demandes de revendication de tiers);
- la demande de précisions et la réponse à la demande de précisions.

Certaines ordonnances interlocutoires peuvent être incluses, si elles tirent à conséquence pour l'instance.

Dans les instances qui débutent par le dépôt d'une requête, il n'est pas exigé de déposer une copie certifiée de la requête et de la réponse à la requête.

La copie certifiée des plaidoiries ne doit pas comprendre les éléments suivants :

- l'affidavit de documents;
- les affidavits de signification;
- le dossier des procédures interlocutoires;
- la demande de jury;
- les offres de règlement;
- l'avis de consignation à la Cour.

Dans les cas où les plaidoiries ont été modifiées, seule la plaidoirie modifiée doit être incluse.

Le présent avis administratif est émis en ce 20<sup>e</sup> jour de juin 2013.

M.D. Popescul, juge en chef  
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan